

**ENQUETE PUBLIQUE SUR L’ELABORATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN) « SEISME «**



COMMUNE DE GRANS

13450

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L’avis et les conclusions motivés établis par le commissaire enquêteur font suite à la rédaction du rapport initial (article R123/19 à R 123/21).

La mise en place d’un plan de prévention des risques naturels sur la base du risque SEISME sur la commune de GRANS fait suite à des événements importants qui se sont produits dans le bassin de vie .Il s’agit notamment du tremblement de terre qui s’ est produit sur LAMBESC le 11 juin 1909 et dont les conséquences ont été très lourdes tant sur le plan matériel qu’ humain ( 46 victimes et 250 blesses ).

Les plans de prévention des risque ou PPR ont été institues par une loi 95 /101 du 2 février 1995. Ils sont à ce jour codifiés par les articles L562- 1 à L562- 7 du code de l’environnement.

C’est l’article L562 1 qui précise : «  *l’état élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches les incendies de forêt, les séismes les éruptions volcaniques les tempêtes et les cyclones ».*

Pour ce qui est du département des BOUCHES du RHONE l’arrête préfectoral en date du 10 mars 2016 prescrit l’établissement d’un plan de prévention des risques «  séisme «  sur le territoire de GRANS.

Etabli, piloté et rédigé par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) après avoir fait appel au cabinet CEREMA pour son étude technique il a été soumis à enquête publique par arrête du 3 octobre 2017.

La désignation du commissaire enquêteur par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE s’est faite par ordonnance du no E 17 000142/13 pour conduire l’enquête du 30 octobre au 30 novembre 2017.

Au terme de l’enquête après avoir analysé l’ensemble de la procédure, les pièces jointes au dossier, les observations recueillies et avoir identifié et mesuré les avantages et inconvénients du projet le commissaire enquêteur estime que :

-le dossier soumis à l’enquête est compréhensible, circonstancié, complet et n’appelle de ma part aucune observation ni manquement.

-l’ enquête s’est déroulée dans des circonstances prévues par la réglementation en vigueur.

-les personnes qui le souhaitaient, avaient la possibilité de

 \*rencontrer le commissaire enquêteur lors de ces permanences

 \* écrire au commissaire enquêteur en mairie de GRANS pour formaliser les observations

 \* déposer sur le site dédie à cet effet les observations ou interrogations

 \*de verser sur le registre ouvert durant l’enquête les observations

- la DDTM des bouches du Rhône a su apporter les réponses adaptées aux questions soulevées ; ces réponses se sont faites tout au long de l’enquête et par mémoire final communiqué au commissaire enquêteur

Au vue de ce qui précède le commissaire enquêteur estime disposer de tous les éléments lui permettant de formuler son avis.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En qualité de commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de MARSEILLE pour conduire l’enquête ci-dessus vissée du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017,

**Considérant sur la forme que :**

\*Les conditions et moyens mis en œuvre ainsi que le déroulement de l’enquête publique portant sur le projet d’élaboration de plan de prévention des risques naturels « séisme «  sur le territoire de GRANS ont respecté la législation et la réglementation en vigueur

\*Les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation de cette enquête ainsi que dans les journaux de presse locales ont aussi été conformes

\*La concertation et l’information de la population répondent à l’art L562.3 du code de l’environnement.

\*L’ensemble de la procédure est considérée comme ayant offert la possibilité a tout à chacun de pouvoir s’exprimer, de rencontrer le commissaire enquêteur, de prendre connaissance du dossier.

\*La durée de l’enquête fixée à dans l’arrêté était suffisante au regard de l’importance du projet.

\*La constitution du dossier d’enquête était compréhensible, clair et composé de documents faciles de lecture .Il était complet. Il fait partie intégrante de mon rapport et de l’avis.

\*Les permanences fixées par arrêté préfectoral ont eu lieu dans de parfaite condition.

\*Le registre ouvert par mes soins et clos à la fin de la période a été récupéré par mes soins ainsi que l’ensemble des pièces composant le dossier établi par le DDTM pour l’enquête.

\*Il y a eu durant cette enquête 1 (une) observation reçue sur le site dédie.

A propos de cette observation il y a lieu de préciser :

« Cette observation a donné lieu à une saisine de la DDTM pour suite à donner .l’ objet de cette observation faite par le gestionnaire du pipeline traversant le territoire de la commune de GRANS portait sur l’absence de matérialisation de ce pipeline au niveau des plans.

A cet effet comme indiqué dans le rapport il a été fait réponse à la SOCIETE TECHNIPIPE. Cette réponse ne laisse aucun doute, car le PLU a prévu dans ses servitudes d’utilité publique ce pipeline de même que le contenu du rapport de présentation composant du dossier mis à l’enquête publique. Et enfin la réponse apportée par la DDTM conforte l’analyse (cf. paragraphe 3.3 du rapport) ».

**Considérant sur le fond que**

\*Le projet relève d’une obligation réglementaire .Il répond aux prescriptions nationales ainsi qu’aux différentes directives du code l’environnement.

\*Le PPRN (sur GRANS) est basé sur la détermination de l’aléa LIQUEFACTION le long de la TOULOUBRE .Pour le reste l’ensemble du territoire de la commune de GRANS est concerné par la rubrique SEISME.

\*Le DDTM a établi à partir d’une identification des enjeux, de relèves, de rendu d’études, d’une formulation d’hypothèses conduisant à des scenarios modélisés, des cartes d’aléas pour aboutir et déboucher sur un zonage de la commune accompagné d’un règlement adapté .Cette démarche est en logique adaptée au thème du projet et ne souffre d’aucune contestation en la matière.

\*Les élus et la population sont conscients du risque établi et ne remettent pas en cause l’élaboration d’un PPRN.

\*La concertation mise en place n’a pas eu l’effet escompté .En effet il n’y a pas beaucoup de personnes présentes durant ces périodes. C’est un constat .En matière de réflexion on peut s’interroger sur son organisation et peut-être réfléchir à l’ avenir pour essayer de dynamiser par des moyens plus adaptés cette phase, mais il ne s’agit là que d’un simple constat.

\*Le plan local d’urbanisme de la commune de GRANS a été approuvé dans sa révision générale le 2 octobre 2017. Le cabinet d’étude qui a accompagné la commune dans cette démarche a pris en compte dès son intervention le contenu prévu du projet de PPRN.

 -Le paragraphe 3.9 du tome 1 pièce 1 du rapport de présentation reprend aux pages 120 et suivantes l’ensemble des risques et nuisances.

-Cette mesure est complétée par les pièces réglementaires pièce 4 règlement 4.1 qui visent en page 29 les risques liés aux séismes.

-Enfin la pièce 5.1.11 du tome 2 dite «  arrête de prescription d’un PPRN   séisme  «   visé au dossier l’ensemble des documents concernant ce risque.

L’ensemble de ces pièces attestant de la prise en compte a été versé au registre de l’enquête.

\*La commune de GRANS est concernée sur l’ensemble de son territoire par le classement en zone de sismicité 4 moyenne sur une échelle de 5 (forte) ; les prescriptions qui lui sont imposées au-delà du caractère général de sismicité porte sur l’aléa LIQUEFACTION qui s’applique le long du lit de la TOULOUBRE.

\*Le zonage (en matière de PPRN) sur la commune de GRANS porte sur des zones qualifiées de BLEUES (B1 à B2).

Le zonage B1 se décompose en zone dite ROCHER et zone dite SOL RAIDE .Ce zonage (ROCHER et SOL RAIDE) dispose d’un effet de site (Zi) en liquéfaction nulle.

Par contre la zone B2 dite ALLUVIONS de la TOULOUBRE est identifiée comme étant en alea liquéfaction qualifiée de modérée.

\*Pour ce qui est du règlement opposable il fait bien état des différentes zones et de leur spécificité .On retrouve les recommandations qui seront reprises dans le PLU à savoir ;

 -Dans les zones B (B1 et B2) les nouveaux projets sont autorisés sous réserve qu’ils remplissent les conditions suivantes :

\*le respect de la réglementation en vigueur (nationale et les normes de construction parasismique)

\*le raccordement pout tout projet (quel que soit l’énergie ou fluide) devra éviter toutes ruptures ou fuites

\*une spécificité pour les réseaux publics existants

 -Dans la zone identifiée à **l’aléa liquéfaction** les nouveaux projets en plus des clauses visées ci-dessus devront :

\*être précèdes d’une étude géologiques géotechnique réalisées par un bureau d’études spécialise suivant des normes strictes.

\*les raccordements aux réseaux devront être conçus pour éviter toute sensibilité aux phénomènes de liquéfaction

De façon générale il est recommandé d’éviter les sites sujets à l’aléa liquéfaction et de ce fait recherché un site de plus faible vulnérabilité. Ceci concerne particulièrement les bâtiments affectés à la gestion de crise et aux secours mais aussi aux réseaux utiles et indispensable pour conduire la crise et enfin aux activités industrielles et commerciales présentant des particularités ( risque de pollution forte potentiel économique et …) .Pour cela il est recommandé de se conformer au «  guide de dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti « .Le recours à des professionnels en la matière ( ingénieur structure ) s’ avère important voire indispensable .

**Considérant enfin que**

\*L’ensemble des prescriptions évoquées par la DDTM et consignées dans le dossier mis à l’enquête avaient déjà été prises dans le cadre de l’étude, de l’analyse et de la validation du PLU.

\*La DDTM et les personnes publiques associées ont pu faire leur remarque tant sur le PLU que sur le dossier de projet mis à l’enquête publique.

**Attendu que**

Je dispose de tous les éléments pour déterminer mon avis final.

Le projet du fait de sa conception et de son détail tant technique qu’analytique répond aux enjeux qui ont été identifiés sur le territoire de GRANS.

**J’émets un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels «  séisme «  sur le territoire de la commune de GRANS tel qu’il a été établi par les services de l’état et mis à l’enquête publique.**

**Tout en recommandant que :**

**-Le dit plan de prévention des risques naturels « séisme » soit annexé au plan local d’urbanisme**

**- l’ensemble des mesures imposées en matière de constructibilité fassent partie intégrante du plan local d’urbanisme**

Fait à Vitrolles le 22/12/2017

Guy SANTAMARIA

Commissaire enquêteur

